

---

**AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)**

---

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifiée par le remplacement, au paragraphe 4 des règles applicables sur le côté est des boulevard et avenue Dollard, des mots « arrêt interdit » par les mots « stationnement prohibé de 7h à 23h. ».
2. L'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifiée par le remplacement des règles applicables sur les côtés nord et sud de l'avenue Ducharme par les suivantes :

**Annexe H**

*Règles relatives au stationnement*

**Ducharme :**

Côté nord :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues de l'Épée et Champagneur : stationnement prohibé de 12h à 16h le mercredi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Champagneur et Outremont : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Champagneur et un point situé à une distance de 10 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Outremont et Wiseman : stationnement prohibé de 12h à 16h le mercredi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Wiseman et Stuart : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 15 mètres à l'ouest de l'avenue Wiseman et un point situé à une distance de 22,5 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 15 minutes prohibé en tout temps.</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Stuart et Dollard : stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé entre l'avenue Dollard et un point situé à une distance de 10 mètres vers l'est : stationnement prohibé de 8h à 16h30 du lundi au vendredi, excepté débarcadère. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le lundi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre.</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Dollard et la limite ouest de la ville : stationnement prohibé du dimanche 19h au mercredi 19h ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 19,8 mètres à l'est de l'avenue McEachran et un point situé à une distance de 10 mètres à l'ouest de l'avenue McEachran : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Rockland et un point situé à 15 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps.</p>
Côté sud :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues de l'Épée et Champagneur : stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;</p>

	<p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Champagneur et Stuart : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Outremont et Wiseman : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Wiseman et un point situé à une distance de 18,5 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps.</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Stuart et Dollard : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Dollard et la limite ouest de la ville : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue McEachran et un point situé à une distance de 10 mètres à l'ouest de cette dernière avenue : stationnement prohibé en tout temps.</p>
--	---

3. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XXXXX 2018.

\_\_\_\_\_  
Philippe TOMLINSON  
Maire de l'arrondissement

\_\_\_\_\_  
Me Julie DESJARDINS  
Secrétaire substitut d'arrondissement